



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **25 juin 2012**

Délibération n° 2012-3085

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Bron - Lyon - Villeurbanne

objet : Délibération de principe pour le lancement de la délégation de service public de chaud et froid urbains de Lyon Villeurbanne Bron sous forme concessive

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur Millet

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 15 juin 2012

Secrétaire élu : Madame Emeline Baume

Compte-rendu affiché le : mercredi 27 juin 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Arrue, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Fleury, Fournel, Galliano, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Olivier, Mme Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlich, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent.

Absents excusés : M. Reppelin (pouvoir à M. Abadie), Mmes Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), Vullien (pouvoir à M. Bousson), Pédrini (pouvoir à M. Llung), Besson (pouvoir à M. Touleron), M. Charles (pouvoir à M. Buna), Mme Peytavin, M. Augoyard (pouvoir à M. Geourjon), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à M. Plazzi), MM. Coulon (pouvoir à M. Deschamps), Ferraro (pouvoir à Mme Dubos), Forissier (pouvoir à M. Buffet), Gentilini (pouvoir à M. Terrot), Mmes Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Goux), Laval (pouvoir à M. Barret), Palleja, Pesson (pouvoir à M. Lebuhotel), M. Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Muet), M. Vergiat (pouvoir à M. Grivel), Mme Yéremian (pouvoir à M. Barthelémy).

Absents non excusés : MM. Giordano, Réale, Turcas, Vaté, Vurpas.

Séance publique du 25 juin 2012**Délibération n° 2012-3085**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Bron - Lyon - Villeurbanne

objet : **Délibération de principe pour le lancement de la délégation de service public de chaud et froid urbains de Lyon Villeurbanne Bron sous forme concessive**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 juin 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon s'est vue confier la gestion du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains en vertu de trois conventions de gestion conclues avec les Villes de Lyon, Villeurbanne et Bron, conformément à l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce service public de chaud et froid urbains est identifiable comme un service public à caractère industriel et commercial, les recettes d'exploitation sont totalement issues des recettes perçues auprès des usagers.

Matériellement, ce service public consiste en l'exploitation de deux réseaux à ce jour encore physiquement distincts :

- le réseau de Lyon-Villeurbanne,
- le réseau de Bron.

Concernant le réseau de Lyon-Villeurbanne

A l'issue d'une procédure de consultation, la Communauté urbaine a, par délibération du 12 juillet 2004, désigné l'entreprise Dalkia France comme attributaire de la délégation de service public de chaud et froid urbains de Lyon-Villeurbanne. Cette délégation a pris effet le 1^{er} septembre 2004 pour une durée de 25 ans.

Suite à une procédure contentieuse initiée par la société Enerpart (candidat évincé), une décision du Tribunal administratif de Lyon du 22 octobre 2009 a déclaré nulle et de nul effet cette convention de délégation de service public.

En conséquence et afin d'assurer la continuité du service public, la Communauté urbaine a conclu avec la société ELVYA, seule entreprise à même d'assurer à bref délai la continuité de service, une convention de gestion provisoire. Cette convention devait initialement prendre fin à la reprise effective du service par un nouvel exploitant et, au plus tard, le 31 décembre 2011.

Un dossier de consultation avait été préparé afin d'organiser une mise en concurrence pour désigner ce nouvel exploitant et, par délibération n° 2010-1595 du 28 juin 2010, le Conseil a approuvé le principe de déléguer le service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire de Lyon, Villeurbanne et Bron et a autorisé monsieur le Président à engager la procédure.

Cependant, cette délibération est intervenue alors même que la Communauté urbaine menait dans le même temps des études sur le thème de l'énergie dans une optique de prise de compétence et d'élaboration d'un plan énergie climat ambitieux. L'élaboration d'un cadre stratégique (compétence, stratégie, schéma directeur chauffage urbain, etc.) indispensable mais nécessitant des délais incompressibles d'études et de procédures est finalement apparu incompatible avec la procédure de passation d'une délégation de service public du réseau de chaud et de froid urbains initialement envisagée. Le maintien de la continuité du service public pendant cette phase d'études a donc nécessité de prolonger la durée de la convention provisoire pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du 31 décembre 2011. La Communauté urbaine a donc conclu, avec l'accord des services en charge du contrôle de légalité, un avenant à la convention de gestion provisoire prolongeant cette dernière de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Les études pré-citées ont conduit la Communauté urbaine à prendre la compétence relative aux actions de maîtrise de la demande en énergie, par délibération n° 2011-2407 du Conseil du 12 septembre 2011 (transfert effectif au 1er janvier 2012, mais n'ont pas permis d'aboutir à ce jour à une prise de compétence sur les réseaux de chaleur.

Le périmètre d'intervention de la Communauté urbaine est limité au réseau de Lyon-Villeurbanne-Bron par convention de gestion des communes concernées.

Concernant le réseau de Bron

Il existe sur le territoire de la Ville de Bron un important réseau de chaleur qui appartenait à l'OPH du Rhône. Ce réseau a été racheté par la Ville de Bron afin de pouvoir l'étendre et raccorder des bâtiments publics.

Dans le cadre d'un maillage programmé des réseaux de Bron et de Lyon-Villeurbanne, la Ville de Bron par délibération n° 12-204 du 26 mars 2012, a décidé de confier la gestion du réseau de chaleur communal à la Communauté urbaine par une convention de gestion, en application de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Par délibération n° 2012-2922 du Conseil du 16 avril 2012, la Communauté urbaine a approuvé la convention de gestion avec la Ville de Bron.

Par délibération n° 2012-2923 du Conseil du 16 avril 2012, un avenant à la convention de gestion provisoire avec ELVYA a étendu le périmètre de ladite convention au territoire de la Ville de Bron.

Le réseau Lyon-Villeurbanne et le réseau de Bron font d'ores et déjà l'objet d'une gestion commune.

Compte-tenu de l'échéance au 31 décembre 2013 de la convention de gestion provisoire conclue avec la société ELVYA et en vertu de laquelle sont exploités les deux réseaux sus-évoqués, il appartient à la Communauté urbaine de décider du futur mode de gestion du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire des Villes de Lyon, Villeurbanne et Bron, et de le mettre en place pour qu'il soit opérationnel au 1^{er} janvier 2014 au plus tard et que la continuité de service soit parfaitement assurée.

Selon les dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, l'exécutif de la Communauté urbaine "prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale".

En cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L 1411-4 du CGCT, le Conseil de communauté doit statuer sur le principe de la délégation de service public "au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire".

En conséquence, le Conseil de communauté doit se prononcer sur le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire des Villes de Lyon, Villeurbanne et Bron.

Au préalable, il convient de rappeler :

- les principales caractéristiques technico-économiques des réseaux considérés,
- les objectifs poursuivis par la Communauté urbaine,
- les différents modes de gestion envisageables,
- les motifs au cas d'espèce de choix du recours à la gestion déléguée,
- les principales caractéristiques de la délégation de service public envisagée,
- les principales modalités de consultation qui seront mises en œuvre.

1° - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNICO-ECONOMIQUES DES RESEAUX

1.1 - Données techniques

Réseau de Lyon-Villeurbanne

Le réseau communautaire de chaleur s'étend sur plus de 80 kilomètres sur le territoire des Communes de Lyon et Villeurbanne.

A titre d'information, il est rappelé qu'au vu du compte rendu technique et financier 2010 et des données connues à ce jour, ce service public concerne 45 000 équivalents-logements approvisionnés à partir de 426 sous-stations.

La clientèle du réseau se répartit entre les logements pour 38 % (logements sociaux : 15 %, logements privés : 23 %), les bâtiments publics pour 46 % (mairies, piscines, écoles, universités, établissements de soins, etc.) et le tertiaire privé pour 16 % (centre commercial de la Part-Dieu, Tour Suisse, Tour Crédit Lyonnais, etc.).

L'énergie calorifique vendue sur le réseau est issue de 3 sources de production :

- l'usine d'incinération des ordures ménagères de Gerland gérée en régie par la Communauté urbaine (environ 51 %),
- la centrale Lafayette (24 %),
- la centrale de cogénération Einstein à Villeurbanne (25 %).

Le réseau de froid de 10 kilomètres desservant en 73 points de livraison principalement le quartier d'affaires de la Part Dieu (tertiaire privé, établissements publics) est complété par quelques centrales déportées.

Il existe également un réseau de vapeur limité à la buanderie des Hospices civils de Lyon installée cours Lafayette.

Au cours de l'année d'exploitation 2011, il a été livré 274 000 MWh de chaleur dont 206 000 sont valorisés en provenance de l'usine d'incinération des déchets ménagers de Gerland, environ 42 000 MWh de froid et 9 580 MWh de vapeur pour la blanchisserie des Hospices civils de Lyon.

Réseau de Bron

Le réseau d'une longueur de 6 kilomètres linéaires est composé de 15 sous-stations pour une puissance souscrite de 20 985kW et une consommation annuelle d'environ 29 000 MWh.

La volonté de la Ville de Bron et de la Communauté urbaine est de mailler les réseaux du fait de leur proximité permettant d'assurer le développement et la sécurisation du réseau de Bron.

1.2 - Données économiques

1.2.1 - Données économiques sur le chaud

Réseau de Lyon-Villeurbanne

Le prix de la chaleur facturé à l'usager se décompose en 2 parties :

- une partie variable en fonction de la consommation d'énergie appelée R1 tenant compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, prix moyen 2011 : 43,29 € HT par MWh consommé,
- une partie fixe appelée R2 en fonction de la puissance souscrite couvrant les dépenses de distribution d'énergie (amortissement des réseaux et sous-stations, entretien et garantie totale, dépenses d'exploitation), prix moyen 2011 : 19,54 € HT par kW souscrit.

Réseau de Bron

Le prix de vente de la chaleur (R1) en octobre 2011 est de 46,22 € HT par MWh consommé. Le prix de l'abonnement est le même que sur le réseau Lyon-Villeurbanne soit 19,54 € HT par kW souscrit.

1.2.2 - Données économiques sur le froid

Réseau de Lyon-Villeurbanne

Le prix du froid facturé à l'usager se décompose en 2 parties :

- une partie variable en fonction de la consommation d'énergie appelée R1 tenant compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité :
 - . prix moyen 2011 hiver : 30,33 € HT par MWh consommé,
 - . prix moyen 2011 été : 16,71 € HT par MWh consommé ;
- une partie fixe appelée R2 en fonction de la puissance souscrite couvrant les dépenses de distribution d'énergie (amortissement des réseaux et sous-stations, entretien et garantie totale, dépenses d'exploitation) :
 - . prix moyen 2011 : 43,76 € HT par kW souscrit.

1.3 - Données financières

Les investissements réalisés depuis 2004 sur le réseau de Lyon-Villeurbanne non amortis par l'exploitation ont été évalués par les experts judiciaires désignés par le tribunal dans le cadre de la résolution du contrat entre la Communauté urbaine et la société ELVYA à un montant compris entre 39 et 45 millions d'euros en attente de jugement.

2° - OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine s'est dotée d'un plan climat énergie territorial et d'un plan de protection de l'atmosphère. Ces deux documents-cadres préconisent des actions à mener en vue d'atteindre des objectifs en matière de réduction de pollution et notamment de rejet de CO2 dans l'atmosphère.

Le service public de chaud et froid urbains s'inscrit logiquement dans cette démarche.

Les objectifs attendus du futur service sont présentés dans cette logique :

- maîtrise énergétique privilégiant les sources d'énergies renouvelables et fatales. Dans ce cadre, il est prévu la réalisation d'investissements permettant d'atteindre un niveau minimum de 60 % d'énergies renouvelables et fatales sur le réseau,
- sécurisation de l'approvisionnement en chaleur sur le long terme par la construction d'équipements de chaufferie permettant de maintenir le service en cas de pannes majeures sur le réseau,
- maîtrise du coût du service pour l'usager avec un objectif de prix a minima inférieur à 5 % du prix hors taxes de la chaleur produite par une énergie conventionnelle,
- développement et maillage du réseau notamment au regard des conclusions des études préalables faisant apparaître un fort potentiel de développement (exemple : maillage du réseau de Bron).

Les études réalisées tenant compte de ces objectifs ont conclu à une estimation des nouveaux investissements de l'ordre de 150 à 200 millions d'euros, selon les scénarii d'investissements.

3° - MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Les différents modes de gestion envisageables peuvent être classés en deux catégories :

- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine assumerait la plus large part des risques liés à la construction et à l'exploitation du service,
- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine partagerait ou transférerait à un tiers une large part des risques de construction et d'exploitation du service.

Les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine assumerait la plus large part des risques de l'opération sont :

- la gestion en régie,
- le marché public de services,
- la délégation de service public sous la forme dite de la "régie intéressée".

Les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine partagerait ou transférerait les risques de l'opération sont :

- la délégation de service public sous forme concessive,
- la délégation de service public sous forme d'affermage,
- dans une moindre mesure, le contrat de partenariat.

Le recours à l'un ou l'autre de ces modes de gestion a des impacts spécifiques pour la Communauté urbaine, en termes d'organisation, en termes budgétaires et en termes financiers.

3.1 - Conséquences pour la Communauté urbaine - Modes de gestion aux risques de la Communauté urbaine : régie directe, marché public ou régie intéressée

Conséquences en termes d'organisation et de ressources humaines

Gestion en régie

Le recours à la gestion en régie supposerait la prise en charge par la Communauté urbaine de la construction de nouvelles installations de production ainsi que la gestion des installations existantes.

Ceci impliquerait la création d'une régie à autonomie financière ou d'une régie personnalisée dotée d'une autonomie financière et de la personnalité morale.

La Communauté urbaine assurerait la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction par la passation des marchés publics de travaux nécessaires, n'étant pas en mesure de les assurer aujourd'hui en régie.

La Communauté urbaine devrait assumer la gestion quotidienne (24heures/24) du service. Il est précisé à cet égard que pour assurer le fonctionnement du service, le gestionnaire actuel mobilise environ 40 agents à temps plein et une partie mutualisée au niveau du groupe.

Cette possibilité de mutualisation et d'optimisation échapperait à la Communauté urbaine. L'estimation de l'effectif potentiel à déployer par la Communauté urbaine devrait tenir compte de ce contexte.

L'ensemble des risques de gestion serait assumé par la Communauté urbaine et notamment elle devrait assumer le développement commercial du réseau, ce développement étant obligatoire compte tenu de l'importance des investissements nécessaires pour sécuriser et développer les énergies renouvelables et en l'absence d'obligation de raccordement.

Marché public ou régie intéressée

En termes de construction d'installations nouvelles, la situation serait identique à la gestion en régie. La Communauté assurerait la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction intervenant par la passation de marchés publics de travaux.

La Communauté urbaine aurait recours à un marché public de prestation de services ou à une délégation de service public sous forme de régie intéressée pour faire assurer l'exploitation du service. Ceci dispenserait la Communauté urbaine d'assurer la gestion du personnel, la gestion quotidienne du service et son développement commercial.

Conséquences budgétaires

La gestion en régie, le marché public et la régie intéressée présentent une caractéristique commune.

En effet, eu égard à la nature industrielle et commerciale du service public en cause, la Communauté urbaine serait dans l'obligation de créer un budget annexe pour y inscrire la totalité des recettes et dépenses du service public, étant entendu que ce budget annexe doit être obligatoirement équilibré.

En outre, la perception des recettes du service devrait intervenir dans le cadre d'une régie de recettes. L'institution d'une régie de recettes serait donc obligatoire.

Enfin, la régie intéressée repose sur une spécificité comptable : le principe de la reddition des comptes.

En toute rigueur, les dépenses du service (fonctionnement et investissement) sont "avancées" par le délégataire (appelé également "régisseur intéressé") puis remboursées par la collectivité et inscrites dans sa comptabilité publique.

Pour assurer sa rémunération, le délégataire perçoit une "contrepartie forfaitaire" (comparable à un prix) et accomplit certains objectifs de gestion fixés dans le contrat de délégation de service public.

La réussite ou l'échec dans la mise en œuvre de ces objectifs de gestion octroient au délégataire un bonus ou un malus dans sa rémunération (part variable).

La rémunération totale est donc constituée d'une contrepartie forfaitaire et de cette part variable de rémunération.

Conséquences financières

Gestion en régie

Les investissements à reprendre et à réaliser seraient assumés en totalité par la Communauté urbaine. Ils représenteraient la mobilisation sur les 25 prochaines années d'une ressource importante pour la réalisation des investissements nécessaires à la sécurisation, au développement et au maillage des réseaux. Cette ressource étant assurée par autofinancement ou recours à l'emprunt.

L'ensemble des produits d'exploitation serait perçu par la Communauté urbaine. Toutes les charges d'exploitation, y compris les charges de maintenance et gros entretien ainsi que les renouvellements nécessaires, seraient assumées par l'établissement. Le risque financier serait ainsi totalement supporté par la Communauté urbaine.

Marché public ou régie intéressée

La situation économique ne serait pas différente de celle de la régie directe.

Schématiquement, les recettes perçues au titre de la gestion des installations permettraient de couvrir le prix payé au prestataire (marché public) ou la rémunération du régisseur intéressé ainsi que l'ensemble des dépenses de gestion du service qui donneraient lieu à reddition dans les comptes de la Communauté urbaine (régie intéressée).

3.2 - Conséquences pour la Communauté urbaine - Modes de gestion à risques partagés ou transféré : contrat de partenariat ou délégation de service public sous forme concessive ou d'affermage

Parmi les trois modes de gestion envisagés, l'affermage dans la mesure où il fait porter l'ensemble de l'investissement à la Communauté urbaine doit être écarté compte tenu de l'importance des investissements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés par la Communauté urbaine.

De même, le recours à un contrat de partenariat doit être écarté, ce type de contrat ne permettant pas au partenaire privé de gérer un service public. Toutefois, il pourrait être envisagé de combiner un contrat de partenariat pour le financement de la construction et un affermage pour l'exploitation.

Conséquences en termes d'organisation et de ressources humaines

Le choix de tels modes de gestion n'impliquerait pas d'alourdissement de l'organisation interne de la Communauté urbaine. Les contrats en question (contrat de partenariat/affermage et délégation de service public de type concessive) sont, en effet, des contrats globaux permettant de mettre à la charge du cocontractant l'ensemble des missions attendues : financement et construction de l'ouvrage, exploitation, travaux de maintenance, gros entretien, renouvellement.

Le partenaire ou le délégataire assurerait les différentes missions avec ses propres personnels ou par des contractualisations relevant de sa responsabilité.

Conséquences budgétaires

Dans le cadre d'un contrat de partenariat, eu égard à la nature industrielle et commerciale du service public en cause, la Communauté serait dans l'obligation de créer un budget annexe pour y inscrire la totalité des recettes et dépenses du service public. Les recettes de l'activité seraient perçues par la Communauté urbaine sauf à confier l'exploitation par voie d'affermage. L'institution d'une régie de recettes serait obligatoire pour percevoir les recettes issues du service.

La délégation de service public n'entraînerait aucune spécificité budgétaire ou comptable pour la Communauté urbaine, l'ensemble des recettes de l'activité étant perçu directement par le délégataire.

Conséquences financières

Dans le cadre d'un contrat de partenariat, les risques sont partagés entre la Communauté urbaine et le partenaire, en pratique généralement en application d'une "matrice des risques" annexée au contrat.

La rémunération du partenaire serait versée par la Communauté urbaine. Cette rémunération devrait couvrir l'ensemble des dépenses exposées par le partenaire (financement, construction, maintenance, gestion, etc.). Cette rémunération interviendrait pendant toute la durée du contrat et prendrait la forme de "loyers" versés par la personne publique.

La Communauté urbaine assumerait donc la quasi-totalité des dépenses d'investissement ainsi que les dépenses concernant la gestion des équipements de production et de distribution sur la durée du contrat.

En matière de délégation de service public sous forme concessive, le délégataire assumerait l'ensemble des dépenses d'investissement initial et toutes les dépenses de gestion de l'activité. Il assumerait les risques de construction et d'exploitation des ouvrages. Pour couvrir ces dépenses, le délégataire percevrait la totalité des recettes générées par l'activité. Le versement d'une redevance à la Communauté urbaine pourrait le cas échéant être envisagé.

Compte tenu des montants d'investissements à reprendre et à réaliser et des ressources financières générées par le service, la Communauté urbaine ne devrait pas verser de participation financière au délégataire. Cependant, une telle éventualité pourra être envisagée s'il s'avérait que les conditions d'équilibre économique du service le justifient au regard des investissements à réaliser, des tarifs appliqués aux usagers et des objectifs de la collectivité.

4° - MOTIFS DE CHOIX DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE

Plusieurs éléments d'analyse ont conduit la collectivité à décider de recourir à une gestion déléguée du service sous forme de concession.

4.1 - Critère technique

La gestion d'un réseau de chaud et froid urbains comprend deux volets d'activité :

- la production de chaleur et de froid,
- la gestion technique du réseau de distribution.

Ces deux activités, mais surtout l'activité de production, nécessitent un savoir-faire technique important.

La production de chaleur implique en effet la réalisation puis la gestion d'unités de production d'énergie centralisées, installations complexes.

Ces installations sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui impose des normes de sécurité extrêmement contraignantes et en constante évolution, essentiellement sur le plan de la sécurité et du respect de l'environnement (production industrielle, rejets dans l'atmosphère, risque d'explosion).

Le maintien d'une bonne productivité et d'une compétitivité du réseau impliquent de se maintenir constamment en veille sur les nouvelles technologies (nouvelles méthodes de production d'énergie comme la cogénération).

La complexité de ce type d'ouvrage rend difficile, pour la collectivité, la mise en œuvre et le pilotage en direct.

4.2 - Critère de savoir-faire commercial

Gérer un réseau de chauffage urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers. Ceci est d'autant plus vrai pour cette activité exercée dans un champ concurrentiel.

L'utilisateur peut opter pour un autre mode de chauffage (électricité, gaz, fioul) puisque le raccordement n'est pas obligatoire dans les secteurs desservis. De plus, l'utilisateur n'est pas captif puisqu'il peut sous certaines conditions se débrancher pour choisir un autre mode de chauffage.

Cette activité présente donc pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la collectivité ne souhaite pas assumer aujourd'hui, d'autant plus que le contexte énergétique actuel est difficile.

Il faut d'ailleurs noter qu'en matière d'énergie, la demande de l'utilisateur est de plus en plus exigeante et fluctuante.

Le savoir-faire commercial est donc primordial, l'équilibre du service dépendant de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau : en effet, plus nombreux sont les usagers raccordés sur un tronçon de réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc faible rapportée à l'utilisateur.

4.3 - Critère d'organisation

Si la collectivité décidait de réaliser et de gérer en direct cet équipement, elle devrait se doter des moyens matériels et humains (estimés à 40 personnes) adéquats. Cette activité étant historiquement déléguée, la Communauté urbaine ne dispose pas aujourd'hui des équipes pour mener à bien ces missions.

Par ailleurs, il convient de souligner que les principes de la comptabilité publique et de la commande publique s'adaptent difficilement à une activité de nature industrielle et commerciale (création d'une régie de recettes, délais inhérents aux procédures de la commande publique).

4.4 - Critère financier

Sur le plan financier, l'intérêt principal, pour la collectivité est de ne pas supporter la charge des investissements nécessaires laissant de fait la capacité d'investissement de la Communauté urbaine intacte pour d'autres domaines.

4.5 - Critère fiscal

Il est par ailleurs intéressant de noter que pour l'utilisateur, l'impact du choix du mode de gestion (externe ou régie) sur le coût du service au regard de la fiscalité à laquelle le gestionnaire est soumis est nul. En effet, s'agissant d'une activité concurrentielle et soumise à TVA, si le service était géré en régie, la collectivité serait soumise aux mêmes règles et obligations fiscales qu'une entreprise privée pour cette activité spécifique (TVA, contribution économique territoriale).

5 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE

5.1 - Objet de la délégation

La délégation aura pour objet l'exploitation des services publics de production et de distribution de chaud et froid urbains des communes de Lyon, Villeurbanne et Bron par la Communauté urbaine de Lyon, à l'intérieur du périmètre géographique ci-après annexé. Elle sera conclue sous la forme d'une concession.

5.2 - Durée de la délégation

La durée envisagée pour la délégation est de 25 ans au regard des investissements estimés.

A cette durée s'ajoutera une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la délégation. La période de tuilage précèdera la période d'exploitation effective du service et permettra sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service public.

Le contrat prendra effet à sa date de notification, tandis que la date prévisionnelle de prise d'effet de la délégation est le 1^{er} janvier 2014.

5.3 - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura pour mission de fournir de la chaleur et du froid aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public et à cette fin notamment de :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages, et équipements mis à sa charge et principalement les suivants : unité(s) de production de chaleur permettant d'intégrer les objectifs définis par la Communauté urbaine, maillage du réseau de Bron avec celui de Lyon-Villeurbanne, unité de production de froid, extension des réseaux de chaud et de froid,
- d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements,
- de renouveler et d'entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- de produire l'énergie calorifique et frigorifique à partir des unités de production existantes et à construire,
- de transporter et de distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- de produire dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels : de l'eau de chauffage pour tous usages, de l'eau chaude sanitaire, de l'eau glacée pour les usages de réfrigération, de la vapeur pour des usages de chauffage et de process,
- d'acheter prioritairement l'énergie calorifique issue de l'usine d'incinération des déchets ménagers de la Communauté urbaine située à Gerland (étant précisé que le délégataire pourra avoir ultérieurement la possibilité de développer le recours à d'autres sources d'énergie de récupération industrielle selon des modalités et dans des limites fixées contractuellement),
- de percevoir les recettes dues par les usagers.

Le délégataire sera également autorisé à exercer, après accord de la Communauté urbaine des activités complémentaires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

5.4 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes de service suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement.

Le financement des investissements sera mis à la charge du concessionnaire, sans subvention versée par la Communauté urbaine.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans la convention. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public,
- structure tarifaire uniforme composée de deux parties :

. R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur ou froid,

. R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné et couvrant les dépenses de personnel d'exploitation, frais d'entretien et de renouvellement, dépenses d'électricité pour les auxiliaires et amortissement des investissements,

- système de bonus/malus encourageant l'abonné à minimiser les températures de retours des secondaires ce qui incite à une meilleure gestion technique des secondaires,
- abonnement avec effacement, pour les abonnés disposant d'une chaufferie existante qu'ils s'engagent à utiliser jusqu'à un nombre déterminé de jours par an, par grand froid, à la demande du délégataire,
- tarification avantageuse pour des clients demandeurs de chaleur en dehors de la saison de chauffe moyenne,
- prix global de l'énergie inférieur, à la date de signature du contrat et pendant au moins les 5 premières années de la délégation, d'au moins 5 % hors taxes par rapport au prix de la meilleure énergie alternative (c'est-à-dire par rapport au prix de la chaleur produite par une énergie conventionnelle),
- mixité de prix à 60 % minimum en début de contrat et ce quel que soit le mix énergétique réel,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 €HT/KW.

Le délégataire s'engagera à travers la formalisation d'un compte d'exploitation prévisionnel réalisé pour toute la durée de la délégation.

Pour tenir compte d'éléments de nature à modifier l'équilibre économique de la délégation de service public (nouvelle législation fiscale et/ou sociale, conditions d'exploitation), les parties auront la possibilité de se revoir pour réexaminer les conditions financières d'exécution du contrat.

5.5 - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et en produira copie à la collectivité.

La Communauté urbaine remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera communiqué contradictoirement au candidat à l'attribution de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis, le délégataire devra s'acquitter d'un droit d'entrée correspondant à l'indemnité versée à l'exploitant sortant au titre des investissements non amortis qu'il a réalisés.

La Communauté urbaine a identifié les terrains susceptibles d'être remis au délégataire pour la réalisation des nouvelles unités de production de chaud. Seuls ces terrains pourront être utilisés par le délégataire à cet effet.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

5.6 - Rôle de la Communauté urbaine

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Communauté urbaine conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par la convention pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Communauté urbaine aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

5.7 - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation comprendra l'obligation pour le délégataire de créer une structure juridique strictement dédiée à l'exploitation du service et dotée de la personnalité morale, laquelle se substituera au candidat attributaire de la délégation de service public pour l'exécution de ladite délégation.

Cette structure dédiée disposera de moyens humains et matériels propres pour l'exploitation du service.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégataire seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

6 - PRINCIPALES MODALITÉS DE CONSULTATION

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, n° 298618, Société Corsica ferries) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- le Moniteur des travaux publics,
- le Tout Lyon (JAL),
- revue spécialisée.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

Les candidats auront obligation de présenter une offre variante obligatoire portant sur la suppression de la production de chaud au sein de la centrale Lafayette. Par ailleurs, les candidats seront informés de la possibilité de déplacement de la cheminée liée à la construction de la tour EVA et devront veiller à la compatibilité de leur offre avec ce projet.

La Commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, le Président de la Communauté urbaine ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Communauté urbaine sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- conditions financières proposées : 40 %,
- qualité technique de l'offre : 30 %,
- qualité environnementale de l'offre : 15 %,
- qualité du service : 15 %.

Le projet de contrat et ses annexes sera alors finalisé avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de communauté.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Communauté urbaine conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Président de la Communauté urbaine aura le cas échéant été autorisé par le Conseil de communauté à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation.

La Commission consultative des services publics locaux a été préalablement consultée le 22 mai 2012 et a donné un avis favorable au principe d'une délégation de service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire des Villes de Lyon, Villeurbanne et Bron

Par ailleurs, le Comité technique paritaire, réuni en séance le 26 avril 2012 a également donné un avis favorable au principe d'une telle délégation de service public.

Considérant que la convention de gestion provisoire du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire des Villes de Lyon, Villeurbanne et Bron arrivera à échéance le 31 décembre 2013 ;

Considérant que le rapport de présentation figurant en préambule de la présente délibération et notamment les caractéristiques principales du mode de gestion proposé qui y sont mentionnées ;

Considérant que le recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire des Villes de Lyon, Villeurbanne et Bron d'une durée de 25 ans apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux enjeux, besoins et contraintes de la Communauté urbaine et des usagers ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1, L 1411-4, L 1413-1, L 2224-11 et L 2333-97 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 22 mai 2012 ;

Vu le périmètre ci-après annexé ;

Où l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du recours à une délégation de service public, sous forme concessive, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire des Villes de Lyon, Villeurbanne et Bron d'une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2014,

b) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation figurant en préambule.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2012.